

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 31
Série des traités européens - n° 31

European Agreement
on the Abolition of Visas
for Refugees

Accord européen
relatif à la suppression des visas
pour les réfugiés

Strasbourg, 20.IV.1959

The governments signatory hereto, being members of the Council of Europe,

Desirous of facilitating travel for refugees residing in their territory,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 Refugees lawfully resident in the territory of a Contracting Party shall be exempt, under the terms of this Agreement and subject to reciprocity, from the obligation to obtain visas for entering or leaving the territory of another Party by any frontier, provided that:
 - a they hold a valid travel document issued in accordance with the Convention on the Status of Refugees of 28th July 1951 or the Agreement relating to the issue of a travel document to refugees of 15th October 1946, by the authorities of the Contracting Party in whose territory they are lawfully resident;
 - b their visit is of not more than three months' duration.
- 2 A visa may be required for a stay of longer than three months or for the purpose of taking up gainful employment in the territory of another Contracting Party.

Article 2

For the purposes of the present Agreement the "territory" of a Contracting Party shall have the meaning assigned to it by this Party in a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 3

To the extent that one or more Contracting Parties deem necessary, the frontier shall be crossed only at authorised points.

Article 4

- 1 The provisions of this Agreement shall be without prejudice to the laws or regulations governing visits by aliens to the territory of any Contracting Party.
- 2 Each Contracting Party reserves the right to prohibit persons it deems to be undesirable from entering or staying in its territory.

Article 5

Refugees who have entered the territory of a Contracting Party by virtue of the present Agreement shall be re-admitted at any time to the territory of the Contracting Party by whose authorities the travel document was issued, at the simple request of the first-mentioned Party, except where this Party has authorised the persons concerned to settle on its territory.

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Désireux de faciliter les voyages des réfugiés résidant sur leurs territoires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

- 1 Les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire d'une des Parties contractantes seront dispensés, aux termes du présent Accord et sous condition de réciprocité, de la formalité des visas pour entrer sur le territoire des autres Parties contractantes et en sortir par toutes les frontières à condition :
 - a qu'ils soient titulaires d'un titre de voyage, en cours de validité, délivré par les autorités de la Partie contractante de leur résidence régulière, conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, ou de l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés du 15 octobre 1946;
 - b que leur séjour soit inférieur ou égal à trois mois.
- 2 Le visa peut être exigé pour tous les séjours d'une durée supérieure à trois mois ou pour toute entrée sur le territoire d'une autre Partie en vue d'y exercer une activité lucrative.

Article 2

Le terme «territoire» d'une Partie contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3

Dans la mesure où l'une ou plusieurs des Parties contractantes le jugerait nécessaire, le franchissement de la frontière n'aura lieu qu'aux postes autorisés.

Article 4

- 1 Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux prescriptions légales et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire de chacune des Parties contractantes.
- 2 Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire aux personnes qu'elle considère comme indésirables.

Article 5

Les réfugiés qui se sont rendus sur le territoire d'une Partie contractante sous le bénéfice des dispositions du présent Accord seront réadmis à tout moment sur le territoire de la Partie contractante dont les autorités leur ont délivré un titre de voyage, sur simple demande de la première Partie contractante, à moins que celle-ci n'ait autorisé les intéressés à s'établir sur son territoire.

Article 6

This Agreement shall not prejudice the provisions of any municipal law or bilateral or multilateral treaties, conventions or agreements now in force or which may hereafter enter into force, whereby more favourable terms are applied to refugees lawfully residing in the territory of a Contracting Party in respect of the crossing of frontiers.

Article 7

- 1 Each Contracting Party reserves the option, for reasons of *ordre public*, security or public health, to delay the entry into force of this Agreement, or order the temporary suspension thereof in respect of all or some of the other Parties, except in so far as the provisions of Article 5 are concerned. The Secretary General of the Council of Europe shall immediately be informed when any such measure is taken and again when it ceases to be operative.
- 2 A Contracting Party which avails itself of either of the options provided for in the foregoing paragraph may not claim the application of this Agreement by any other Party save in so far as it also applies it in respect of that Party.

Article 8

This Agreement shall be open to the signature of members of the Council of Europe, who may become Parties thereto either by:

- a signature without reservation in respect of ratification, or
- b signature with reservation in respect of ratification, followed by ratification.

Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 9

- 1 The Agreement shall enter into force one month after the date on which three members of the Council, in accordance with Article 8, shall have signed the Agreement without reservation in respect of ratification or shall have ratified it.
- 2 In the case of any member who shall subsequently sign the Agreement without reservation in respect of ratification, or shall ratify it, the Agreement shall enter into force one month after the date of such signature or the date of deposit of the instrument of ratification.

Article 10

After this Agreement has entered into force the Committee of Ministers of the Council of Europe may, by unanimous vote, invite any government not a member of the Council, which is party either to the Convention on the Status of Refugees of 28th July 1951 or to the Agreement relating to the issue of a travel document to refugees of 15th October 1946, to accede to this Agreement. Such accession shall take effect one month after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 6

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux dispositions des législations nationales, des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont, ou entreront en vigueur, en vertu desquels des mesures plus favorables seraient appliquées aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire d'une des Parties contractantes en ce qui concerne le franchissement de la frontière.

Article 7

- 1 Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté, pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique, de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.
- 2 Toute Partie contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues à l'alinéa précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie.

Article 8

Le présent Accord est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Partie par :

- a la signature sans réserve de ratification,
- b la signature sous réserve de ratification suivie de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

- 1 Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.
- 2 Pour tout membre qui, ultérieurement, signera l'Accord sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification.

Article 10

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter, par un vote pris à l'unanimité, tout gouvernement non membre du Conseil qui est Partie soit à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, soit à l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés du 15 octobre 1946, à adhérer au présent Accord. L'adhésion prendra effet un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11

The Secretary General of the Council of Europe shall notify member States of the Council and States acceding to this Agreement:

- a of every signature, with any reservations in respect of ratification, of the deposit of each instrument of ratification, and of the date on which the Agreement enters into force;
- b of the deposit of any instrument of accession in accordance with Article 10;
- c of any notification or declaration received in accordance with Articles 2, 7 and 12, and the date on which it takes effect.

Article 12

Any Contracting Party may terminate its own application of the Agreement by giving three months' notice to that effect to the Secretary General of the Council of Europe.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at Strasbourg, this 20th day of April 1959, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to the signatory governments.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et aux Etats adhérents :

- a toutes signatures avec les réserves éventuelles de ratification, le dépôt de tout instrument de ratification et la date de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application de l'article 10;
- c toute notification ou déclaration reçue en application des dispositions des articles 2, 7 et 12, et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

Article 12

Toute Partie contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application du présent Accord, moyennant un préavis de trois mois, donné par une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 20 avril 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux gouvernements signataires.